

Convention visant à formaliser la participation financière du Département de Seine-et-Marne au Syndicat mixte du pôle d'activités de Villaroche (SYMPAV)

Entre le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental du 6 avril 2018, ci-après dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20180406-lmc100000017206-DE

D'une part,

Et

Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 16/04/2018
Réception Préfet : 16/04/2018
Publication RAAD : 16/04/2018

Le Syndicat mixte du pôle d'activités de Villaroche (SYMPAV), représenté par le Président du SYMPAV, dûment autorisé par délibération du SYMPAV en date du 14 décembre 2016, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Syndicat mixte du pôle d'activités de Villaroche (SYMPAV) a été créé par arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2006 n°127 du 26/12/2006. Il est dirigé par un conseil syndical composé des Communautés d'agglomération de Melun Val de Seine et Grand Paris Sud, ainsi que du Département de Seine-et-Marne. Il a pour objet la gestion, l'entretien, l'aménagement, et le développement économique du site de la plate-forme de l'aérodrome de Villaroche. Le site est traversé d'est en ouest par la RD 57 et se situe à proximité des autoroutes A5b/A105 au sud du site et A5 à l'ouest.

Compte tenu des perspectives de développement du site et de la saturation du trafic routier en région parisienne aux heures de pointe et notamment au niveau des nœuds de circulation, il est envisagé l'élaboration d'une étude d'accessibilité et de circulation du pôle d'activité de l'aérodrome. Cette étude permettra de constituer un programme d'aménagement routier global pour répondre aux problématiques de desserte du site.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la réalisation d'une étude d'accessibilité et de circulation du pôle d'activités de l'aérodrome de Paris-Villaroche.

Cette convention vise notamment à préciser les engagements et les modalités d'intervention respectives des parties, les modalités de versements et de contrôle de la subvention ainsi que les sanctions dans le cas d'un éventuel non-respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne décide d'apporter un soutien financier au bénéficiaire, situé dans le canton de Melun, sur le territoire de la commune de Montereau-sur-Le-Jard pour la réalisation d'une étude d'accessibilité et de circulation du pôle d'activités de l'aérodrome de Paris-Villaroche.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

L'étude d'un montant de 60 000 € HT, est financée par le Département de Seine-et-Marne, la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine et la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

Le montant de la subvention départementale allouée est de **20 000 € maximum et dans la limite de 80% d'aides publiques.**

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide départementale au bénéficiaire est versée en une seule fois sur présentation de l'étude réalisée et des factures correspondantes.

L'appel de fonds sera signé par le Président du SYMPAV qui certifiera la réalité des dépenses et son affectation à l'opération subventionnée.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle, sur pièce et sur place, de l'emploi de l'aide départementale accordée au titre de la présente convention par les agents habilités à cet effet par le Président du Conseil départemental.

L'entreprise conserve les pièces justificatives de dépense pendant 10 ans à compter de la date d'expiration de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 6 : REVERSEMENT DE L'AIDE - CONTROLE

Le Département se réserve le droit d'exercer sur pièce et sur place tout contrôle de l'utilisation des fonds qu'il jugera utile.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé si :

- la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et 5 et suivants de la présente convention ou si l'entreprise ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- le bénéficiaire n'a pas réalisé dans le délai de 2 ans qui suit l'attribution de la subvention publique le programme d'investissement justifiant l'octroi de ladite subvention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 9 de la présente convention,
- le bénéficiaire refuse de communiquer les documents permettant le contrôle ou empêche le déroulement de celui-ci.

ARTICLE 7 : REGLES DE CADUCITÉ

A compter de la date de la délibération attributive, la subvention deviendra caduque dans un délai de 2 ans si aucune demande de versement n'a été formulée par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'entreprise.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à la Commission permanente.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achèvera après accomplissement des objectifs fixés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le SYMPAV

Pour le Département

Le Président

Le Président du Conseil départemental